

12 août 2024

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Secrétariat général et Affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers (AMF)  
Place de la cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Objet : Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (le Règlement)**

FAIR Canada a le plaisir d'apporter ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public
- Identification proactive des problèmes émergents<sup>1</sup>.

## **A. FAIR Canada appuie le règlement de l'AMF**

En avril 2023, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) a adopté de nouvelles directives sur la présentation des rapports de coûts et de rendement (les directives sur l'assurance) pour les contrats individuels à capital variable (CICV). Parallèlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté de nouvelles règles pour améliorer les rapports annuels existants sur les coûts et le rendement des fonds de placement<sup>2</sup>.

Les lignes directrices en matière d'assurance visent à s'assurer que les titulaires de polices, comme les détenteurs d'unités de fonds communs de placement, reçoivent régulièrement des renseignements sur les coûts et le rendement de leurs CICV dans un format facile à comprendre propre à leurs avoirs. S'il est

---

<sup>1</sup> Visitez le site [www.faircanada.ca](http://www.faircanada.ca) pour en savoir plus.

<sup>2</sup> [Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable et modifications au Règlement national 31-103](#) Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Déclaration des coûts totaux pour les fonds d'investissement et les fonds distincts, 20 avril 2023.

approuvé, le Règlement de l'AMF rendrait les éléments clés des Directives sur l'assurance juridiquement contraignants au Québec.

Conformément aux principes d'équité et de transparence, les consommateurs devraient pouvoir être informés de tous les coûts associés à leurs placements et du rendement de ces placements. Le règlement fournira aux détenteurs de CICV des renseignements plus clairs et plus complets sur les coûts et sur le rendement, les aidant ainsi à mieux évaluer leurs investissements et à atteindre leurs objectifs financiers.

Nous sommes heureux que l'AMF incorpore les directives en matière d'assurance dans un règlement. Bien que les directives du CRRRA favorisent l'uniformité des normes réglementaires et des pratiques exemplaires partout au Canada, elles ne sont pas contraignantes. Le Règlement veillera à ce que les aspects essentiels des directives sur l'assurance soient obligatoires et exécutoires au Québec. Des règles juridiquement contraignantes augmentent la responsabilité et aident à prévenir les pratiques injustes qui pourraient nuire aux consommateurs et à accroître la confiance des consommateurs sur les marchés financiers. Nous encourageons les autres organismes de réglementation provinciaux et territoriaux ayant des pouvoirs d'établissement de règles à envisager une approche similaire.

## **B. Les renseignements sur le rendement historique sont importants pour les détenteurs de CICV**

Le Règlement exige que les assureurs fournissent certains renseignements historiques sur les CICV dans le rapport annuel, sous réserve de certaines exceptions. Cela comprend des renseignements liés au rendement sur le total des montants investis et retirés, la variation de la valeur des investissements du CICV pour des raisons autres que des investissements et des retraits, ainsi que le taux de rendement personnel du détenteur depuis la création du CICV.

FAIR Canada appuie le principe selon lequel les assureurs devraient, dans la mesure du possible, fournir aux titulaires de contrats des renseignements historiques sur le rendement de leurs CICV. Cette information est essentielle car elle permet aux détenteurs de voir le rendement de leur contrat dans son ensemble au fil du temps. Grâce à ces informations, ils pourront prendre des décisions plus éclairées en ce qui a trait aux fonds distincts dans leur contrat, à tout changement apporté au CICV et à la façon de planifier leurs objectifs financiers. Ces informations favorisent également la transparence, ce qui peut améliorer la satisfaction du client et la confiance entre titulaire et assureur.

## **C. Les exceptions doivent être aussi limitées que possible**

### **1. Lorsque les renseignements historiques ne sont PAS disponibles**

L'article 4 du Règlement comprend une exception à l'obligation de fournir certains renseignements historiques sur le rendement dans le rapport annuel. L'exception s'applique lorsqu'il est difficile ou impossible pour l'assureur d'avoir les données nécessaires pour établir cette information. Le Règlement précise que ceci porte sur les situations où, avant l'entrée en vigueur du règlement, l'assureur : a) a optimisé le système d'information où les CICV ont été gérés ou b) a fait l'acquisition de contrats auprès d'un autre assureur après une fusion ou une acquisition, et dans les deux cas, les données CICV n'ont été que partiellement transférées ou étaient basées sur un montant net.

De plus, il inclut les cas où l'acquisition des contrats auprès d'un autre assureur s'est faite après l'entrée en vigueur du Règlement et que les données CICV ne peuvent être transférées que partiellement ou doivent être basées sur un montant net parce que l'autre assureur se trouvait dans l'une des situations décrites ci-dessus.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des situations où il est difficile pour les assureurs de fournir des renseignements sur le rendement historique. Cependant, nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles le Règlement n'exige pas que les assureurs (1) déploient des efforts raisonnables, le cas échéant, pour obtenir l'information, et (2) fournissent une attestation à l'AMF pour détailler les efforts déployés pour obtenir cette information ou, s'ils n'ont pas tenté de l'obtenir, expliquer pourquoi. L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) a proposé la règle de déclaration des coûts totaux pour les CICV (la règle de l'ARSF) qui comprend ces deux exigences<sup>3</sup>. Veuillez consulter notre [lettre de commentaires](#) sur la règle de l'ARSF.

FAIR Canada croit qu'il devrait être de la responsabilité de l'assureur de tenter d'obtenir les renseignements historiques. Lorsqu'un assureur acquiert des CICV auprès d'un autre assureur, il semble raisonnable de vérifier si l'assureur précédent peut fournir les renseignements manquants. Nous recommandons que l'AMF ajoute une exigence d'efforts raisonnables au Règlement et fournisse des directives claires sur ce qui serait considéré comme des efforts raisonnables.

FAIR Canada convient que l'assureur doit aviser l'assuré s'il manque des renseignements dans la déclaration et préciser lesquels. Nous encourageons l'AMF à aller plus loin et, comme la règle de l'ARSF, exiger que l'assureur fournisse une attestation à l'organisme de réglementation. Dans l'attestation, l'assureur détaillerait ses efforts pour obtenir l'information ou expliquerait pourquoi il n'a pas tenté de l'obtenir. L'attestation est essentielle car elle permettrait à l'AMF de surveiller l'utilisation de l'exception et de limiter les abus potentiels, en s'assurant qu'elle n'est utilisée qu'en cas de nécessité absolue.

## 2. Lorsque la situation fiscale a changé

Lorsque le CICV passe à une nouvelle fiscalité, le Règlement permet aux assureurs d'utiliser la date d'enregistrement du contrat comme date d'émission. Par exemple, si un CICV était détenu dans un REER qui a ensuite été converti en FERR, la date d'émission serait la date à laquelle le contrat a été enregistré dans le FERR.

Nous sommes d'accord de permettre aux assureurs d'utiliser la date du changement de statut fiscal comme date d'émission du CICV. En cas de passage d'un REER à un FERR, le titulaire du compte passe de la phase d'accumulation (c.-à-d., cotisations au REER) à la phase de versement (c.-à-d. retrait des fonds du FERR). Compte tenu de cette différence fondamentale dans la nature de ces comptes, nous croyons qu'il est raisonnable de réinitialiser les rapports pour refléter le changement.

---

<sup>3</sup> [Consultation sur la proposition de règle relative à l'information sur les coûts totaux - ARSF](#), article 2(2).

## D. Les règles provinciales relatives aux CICV devraient être harmonisées dans la mesure du possible

Le CCRRA s'attend à ce que chaque juridiction membre adopte les directives en matière d'assurance par l'entremise de directives ou de règlements régionaux. À ce jour, l'AMF et l'ARSF ont pris des mesures pour incorporer les directives en matière d'assurance dans un règlement ou une règle. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, il existe des différences clés entre les propositions de l'AMF et de l'ARSF. De plus, la règle ARSF ne comprend pas d'exception pour un changement de statut fiscal.

Nous encourageons l'AMF et l'ARSF à collaborer pour élaborer une approche cohérente et harmonisée à leurs règles respectives. Une approche unifiée aidera à :

- Veiller à ce que les titulaires de CICV partout au Canada reçoivent le même type et la même qualité d'information, peu importe où ils vivent. Cette constance facilite la comparaison des différents contrats et fournisseurs, ce qui réduit la confusion et facilite la prise de décisions éclairées.
- Simplifier la conformité pour les assureurs exerçant leurs activités dans plusieurs territoires de compétence, ce qui entraîne une réduction des coûts tant pour les consommateurs que pour les assureurs.
- Faciliter une surveillance et un suivi plus efficaces du secteur de l'assurance. Lorsque les rapports sont normalisés, les organismes de réglementation peuvent identifier plus facilement les tendances, les risques et les problèmes.

## E. Donner à l'AMF le pouvoir d'accorder des dispenses à ses règles

L'approche de l'AMF dans les cas où les assureurs ne peuvent fournir les renseignements historiques diffère de l'approche adoptée dans les directives sur l'assurance. Les directives sur l'assurance permettent aux assureurs de demander une dispense totale ou partielle à certaines exigences ou de fournir les renseignements requis dans un format différent. En revanche, nous comprenons que, parce que l'AMF n'a pas le pouvoir statutaire d'accorder des dispenses, l'exception se trouve dans le règlement lui-même.

Nous encourageons le gouvernement du Québec à envisager de donner à l'AMF le pouvoir d'accorder des dispenses à ses règlements. En incluant les exceptions dans un règlement, l'AMF devra prévoir toutes les exceptions possibles. Ceci s'avèrera difficile étant donné que le secteur de l'assurance évolue constamment et que des problèmes imprévus pourraient survenir.

La capacité d'accorder des dispenses donnerait à l'AMF la possibilité d'adapter la dispense à la situation particulière et de réagir aux situations qui n'avaient pas été prévues au moment de la rédaction du règlement. Cette approche serait également plus efficace plutôt que de modifier le Règlement pour incorporer tout nouveau cas de figure imprévu. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a le pouvoir législatif d'accorder au cas par cas une dispense aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, la dispense ne doit pas porter atteinte à l'intérêt public<sup>4</sup>. Nous soutiendrions une exigence similaire pour l'AMF dans l'intérêt du public.

---

<sup>4</sup> [Loi sur les valeurs mobilières](#), L.R.O. 1990, chap. S.5, art. 80.

\*\*\*\*\*

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous sommes heureux de pouvoir faire progresser les efforts qui permettront d'améliorer les résultats pour les consommateurs. Nous avons l'intention d'afficher notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et n'avons aucune objection à ce que l'AMF l'affiche sur son site Web. Nous serons heureux de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez communiquer avec Jean-Paul Bureau, directeur général, à l'adresse : [jp.bureau@faircanada.ca](mailto:jp.bureau@faircanada.ca) ou Tasmin Waley, conseillère en matière de politique, à l'adresse : [tasmin.waley@faircanada.ca](mailto:tasmin.waley@faircanada.ca).

Cordialement,

Jean-Paul Bureau  
Président, chef de la direction et directeur général  
FAIR Canada | Fondation canadienne pour la promotion des droits des investisseurs